

2020-04-29

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### **Covid-19 : simulation de la perte de revenu pour quelques situations-types de chômage temporaire pour force majeure**

Depuis le début de la crise sanitaire, les employeurs ont été contraints de recourir massivement au chômage temporaire. Des demandes ont été introduites auprès de l'ONEM pour 1,3 million de salariés. Ce dispositif joue un rôle majeur d'amortisseur des effets de la crise, tant pour les coûts des employeurs que pour les revenus des travailleurs.

Réalisée par la Banque nationale de la Belgique dans le cadre de son rôle de soutien à l'Economic Risk Management Group (ERMG), la présente note donne un éclairage sur la perte de revenu nette pour quelques situations-types en raison du chômage temporaire pour force majeure découlant de la crise du Covid-19.

À court terme, à savoir en termes de revenu mensuel net versé sur le compte du travailleur, les différentes simulations pour un employé travaillant à temps plein et qui devient chômeur temporaire à temps plein font apparaître que les hauts salaires affichent, du fait que l'allocation est plafonnée, un taux de remplacement largement inférieur à 70 %, tant en termes bruts qu'en termes nets. Grâce à l'allocation journalière minimale, les salaires les plus bas présentent un taux de remplacement élevé en termes bruts, mais ce taux diminue en termes nets (eu égard à l'application du précompte professionnel uniforme), pour s'établir juste au-dessus de 70 %. Les salaires plus faibles, approximés par 67 % du salaire moyen, enregistrent les taux de remplacement les plus favorables en termes nets (au-dessus de 75 %), alors que les salaires moyens affichent un taux de remplacement net juste inférieur à 70 %.

Calculée sur une base annuelle pour une situation où un employé devient chômeur temporaire pendant deux mois complets, la perte de revenus en termes nets est plus limitée suite à la prise en compte de l'impôt des personnes physiques (IPP) effectivement dû. Au travers de l'IPP, l'application du pourcentage uniforme de précompte professionnel lors de la détermination de l'allocation nette est corrigée pour prendre en considération le revenu réel et la situation familiale du travailleur. En outre, les niveaux salariaux les plus bas peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement, celle-ci compensant dans certains cas la perte du bonus fiscal à l'emploi qui s'applique uniquement au salaire. De ce fait, pour ces niveaux de salaire bas, la perte de revenus nets sur une base annuelle est très faible, voire même inexistante dans certains cas. Les niveaux salariaux moyens à élevés ne peuvent bénéficier de cette réduction et continuent de subir, même après correction du précompte professionnel, une perte de revenus nette sur une base annuelle.

Les simulations envisagent la situation d'un employé travaillant à temps plein<sup>1</sup> qui devient chômeur temporaire complet pendant deux mois. Il a été tenu compte de deux situations familiales: un isolé sans enfants à charge et un travailleur marié ayant deux enfants à charge. La première partie présente l'incidence à court terme, c'est-à-dire la perte de revenus nette sur une base mensuelle, tandis que, dans la deuxième partie, l'impôt des personnes physiques effectif dû est calculé pour une année durant laquelle un travailleur a été en chômage temporaire complet durant deux mois complets.

Les points 1 et 3 de l'annexe méthodologique donnent un aperçu des hypothèses retenues pour réaliser cet exercice. Le point 2 explique plus en détail l'allocation de chômage temporaire.

### **1. Perte de revenus à court terme**

Dans le scénario considéré, on tient compte, pour le calcul de l'allocation, de l'indemnité complémentaire de l'ONEM de 5,63 euros (bruts) par jour indemnisable (ou par jour de chômage) prévue en cas de chômage temporaire – force majeure dans le cadre de la crise du Covid-19. Il convient de noter que l'employeur a également la possibilité de verser lui-même un supplément, en sus de l'allocation ; cette situation n'est toutefois pas prise en compte ici.

**Le tableau 1 présente le résultat des simulations des taux de remplacement pour quatre niveaux de salaires différents, en considérant le revenu net qui est versé mensuellement sur le compte du travailleur concerné.** Ce concept est désigné ici comme « net » et s'obtient en déduisant du revenu brut les cotisations sociales (le cas échéant) et le précompte professionnel (déterminé conformément à la réglementation applicable).

Les **salaires les plus bas**, appréhendés par le **revenu minimum mensuel moyen garanti**<sup>2</sup>, perçoivent l'indemnité journalière minimale (à savoir 55,59 euros) à titre d'allocation de chômage temporaire. Combinée au supplément de 5,63 euros par jour, leur perte salariale en termes bruts est quasiment nulle, l'allocation globale correspond à 98 % du salaire mensuel brut. Ce taux descend toutefois à 75 % pour un isolé si l'on examine la situation en termes nets. L'application du pourcentage uniforme pour le calcul du précompte professionnel, à savoir 26,75 %, pour le chômage temporaire, entraîne une déduction fiscale proportionnellement beaucoup plus élevée sur l'allocation brute que ce qui est applicable au salaire brut. En effet, le calcul normal du précompte professionnel tient compte du niveau salarial et de la situation familiale et prévoit pour les salaires les plus bas une réduction supplémentaire via le bonus fiscal à l'emploi<sup>3</sup>. Cet aspect pèse encore un peu plus pour une personne mariée avec deux enfants à charge.

Le rapport entre allocation nette et salaire net s'avère le plus élevé pour un salaire correspondant à **67 % du salaire moyen**. D'une part, le revenu brut plafonné (2 754,76 euros par mois) ne leur est pas encore applicable pour le calcul de l'allocation, si bien que leur allocation correspond à 70 % de leur salaire brut effectif plus le supplément de l'ONEM. D'autre part, la part du précompte professionnel dû sur l'allocation brute (en dépit de l'application du pourcentage uniforme) est inférieure à celle de l'ensemble des cotisations sociales et du précompte professionnel dus sur le salaire brut, si bien que le taux net atteint ici un niveau un peu plus élevé que le taux de remplacement brut.

<sup>1</sup> Et qui devient également chômeur temporaire à temps plein ; il n'a pas été tenu compte des différents régimes de chômage temporaire possibles.

<sup>2</sup> En Belgique, le salaire minimum intersectoriel n'est pas défini par la loi. Les salaires sectoriels minimaux sont déterminés dans les conventions collectives de travail conclues dans les commissions paritaires. Le Conseil national du travail fixe néanmoins le plancher absolu pour le salaire, à savoir le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMMG). Nous retenons ici le RMMMMG pour une personne de 18 ans ou plus n'ayant aucune expérience professionnelle dans l'entreprise.

<sup>3</sup> Puisqu'aucune cotisation à la sécurité sociale n'est due sur l'allocation au titre du chômage temporaire, aucun bonus à l'emploi social ou fiscal ne peut être octroyé non plus lors du calcul de l'allocation nette.

Pour le  **salaire brut moyen**, le plafond salarial s'applique et l'allocation de chômage temporaire est limitée à l'indemnité journalière maximale de 74,17 euros, majorée du complément de 5,63 euros par jour. L'incidence de la (para)fiscalité est ici aussi proportionnellement plus grande pour le calcul du salaire net que pour le calcul de l'allocation nette ou seulement le précompte professionnel uniforme est dû. Par conséquent, le taux de remplacement net dépasse le taux brut. Dans cette situation-type, le taux de remplacement net s'élève à 65 %.

Pour un  **haut salaire (167 % du salaire brut moyen)**, en raison du plafonnement du salaire brut et, partant, de l'application de l'indemnité journalière maximale (à laquelle s'ajoute le complément de 5,63 euros) entrant dans le calcul de l'allocation, celle-ci représente, en termes tant bruts que nets, un montant nettement inférieur à 70 % de la rémunération préalable. Contrairement aux salaires les plus bas, la part du précompte professionnel uniforme dû est plus faible que la (para)fiscalité sur le salaire, de sorte que l'allocation nette est légèrement plus élevée proportionnellement à la rémunération nette que si on considère ce ratio en termes bruts.

**Tableau 1 - Synthèse des résultats des simulations par situation-type sur base mensuelle**  
(en euros, sauf mention contraire)

<b>Salaire minimum intersectoriel (RMMMG) : 1 625,72 euros bruts par mois</b>			
	Allocation nette <sup>1</sup>	Taux de remplacement	
		Bru	<b>Net</b>
Isolé sans enfant à charge	1 166	98 %	<b>75 %</b>
Marié avec deux enfants à charge	1 166	98 %	<b>72 %</b>
<b>67 % du salaire brut moyen : 2 541,31 euros bruts par mois</b>			
	Allocation nette <sup>1</sup>	Taux de remplacement	
		Brut	<b>Net</b>
Isolé sans enfant à charge	1 410	76 %	<b>78 %</b>
Marié avec deux enfants à charge	1 410	76 %	<b>75 %</b>
<b>Salaire brut moyen : 3 793 euros bruts par mois</b>			
	Allocation nette <sup>1</sup>	Taux de remplacement	
		Brut	<b>Net</b>
Isolé sans enfant à charge	1 520	55 %	<b>65 %</b>
Marié avec deux enfants à charge	1 520	55 %	<b>63 %</b>
<b>167 % du salaire brut moyen : 6 334,31 euros bruts par mois</b>			
	Allocation nette <sup>1</sup>	Taux de remplacement	
		Brut	<b>Net</b>
Isolé sans enfant à charge	1 520	33 %	<b>45 %</b>
Marié avec deux enfants à charge	1 520	33 %	<b>44 %</b>

Sources : CNT, CSC, ONEM, StatBel, calculs propres.

<sup>1</sup> Le terme « net » fait ici référence au revenu net qui est versé mensuellement sur le compte du travailleur concerné. Celui-ci s'obtient en déduisant du salaire brut les cotisations sociales (le cas échéant) et le précompte professionnel (déterminé conformément à la réglementation concernée).

## 2. Calcul de l'impôt des personnes physiques dû

Dans cette partie, le calcul de l'impôt des personnes physiques **définitif dû sur le revenu 2020, tel qu'il sera établi dans l'avertissement-extrait de rôle en 2021**, et les taux de remplacement nets prennent en considération deux mois complets du chômage temporaire. Pour le calcul de l'IPP, on tient notamment compte du niveau de revenu réel pour l'ensemble de l'année, ainsi que de la situation familiale et des corrections qui peuvent en découler<sup>4</sup>.

Indépendamment de la situation familiale, du niveau de salaire, ou de la durée du chômage temporaire, la simulation de l'impôt des personnes physiques dû se révèle inférieure au précompte professionnel payé dans tous les scénarios étudiés. Le précompte professionnel uniforme de 26,75 % appliqué à l'allocation brute (majorée du complément journalier de 5,63 euros octroyé par l'ONEM) est en effet trop élevé si le travailleur concerné est mis en **chômage temporaire pendant un mois civil complet**.

**Tableau 2 - Impôt des personnes physiques dû par rapport au précompte professionnel payé<sup>1</sup>**  
(en euros)

	<b>Isolé sans enfant à charge</b>		
	A. Précompte professionnel payé <sup>2</sup>	B. Impôt des personnes physiques dû	Différence : + à payer / - à récupérer (B - A)
<i>Nombre de mois de salaire</i>			<b>10</b>
<i>Nombre de mois d'allocation de chômage temporaire</i>			<b>2</b>
RMMMG	1 542	607	-935
67 % du salaire moyen	5 065	4 113	-952
Salaire moyen	10 324	9 694	-630
167 % du salaire moyen	21 909	21 041	-868
	<b>Travailleur marié ayant deux enfants à charge</b>		
	A. Précompte professionnel payé <sup>2</sup>	B. Impôt des personnes physiques dû	Différence : + à payer / - à récupérer (B - A)
RMMMG	852	-429	-1 280
67 % du salaire moyen	4 265	2 786	-1 479
Salaire moyen	9 524	8 367	-1 157
167 % du salaire moyen	21 109	19 714	-1 395

Sources : CSC, ONEM, Practicali, SPF Finances, STATBEL (SES), calculs propres.

<sup>1</sup> Il convient de noter que le précompte professionnel payé et l'impôt des personnes physiques réellement dû divergent déjà quelque peu lorsque le travailleur n'a pas été mis en chômage temporaire et a perçu normalement douze mois de salaire. On fait abstraction du pécule de vacances et la prime de fin de l'année, voir point 3 de l'annexe.

<sup>2</sup> Calculé en multipliant le précompte professionnel dû sur le salaire ou sur l'allocation par le nombre de mois correspondants et en additionnant les deux résultats.

<sup>4</sup> Les revenus de remplacement, y compris l'allocation de chômage temporaire, donnent lieu à un traitement fiscal spécifique. Ainsi, aucun frais professionnel forfaitaire ne peut être calculé sur le revenu imposable brut issu des revenus de remplacement et une réduction d'impôt est accordée pour la partie du revenu qui est considéré comme un revenu de remplacement si le revenu global imposable ne dépasse pas 29 600 euros sur une base annuelle. En outre, l'application du pourcentage uniforme pour le calcul du précompte professionnel dû sur l'allocation de chômage temporaire implique qu'il n'est pas tenu compte de la situation familiale ni du niveau effectif des revenus.

**Les salaires les plus bas, approximatés par le RMMMG**, présentent le taux de remplacement le plus élevé en termes bruts en cas de chômage temporaire couvrant un mois complet – comme démontré dans la partie I –, mais celui-ci diminue considérablement en termes nets, en raison de l'application du précompte professionnel uniforme. Cet effet est rectifié dans le calcul de l'IPP, puisque celui-ci tient compte du niveau réel des revenus. En outre, dans le scénario étudié, les travailleurs se trouvant dans cette situation entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour revenu de remplacement<sup>5</sup>. Pour un isolé, cette réduction fait plus que compenser la perte du bonus fiscal à l'emploi, qui s'applique aux bas salaires, mais pas à l'allocation de chômage. Du fait de la combinaison de ces éléments, **le précompte professionnel payé est supérieur à l'impôt des personnes physiques réellement dû, de sorte que ces personnes auraient droit à un remboursement lors de l'établissement de l'impôt en 2021**. Pour un travailleur marié avec deux enfants à charge, l'impôt des personnes physiques dû est même négatif, la quotité exemptée majorée se conjuguant à la réduction d'impôt pour revenu de remplacement et au crédit d'impôt pour bonus à l'emploi<sup>6</sup>. Il convient toutefois de noter que l'incidence de la réduction d'impôt sur le revenu de remplacement est nettement plus faible que chez un isolé. Les enfants à charge font augmenter la quotité exemptée, ce qui réduit considérablement l'impôt dû, sur lequel la réduction est calculée. Le montant de cette dernière diminue dans une proportion telle que la perte du bonus fiscal à l'emploi dans le cadre de l'allocation perçue pour un mois de chômage temporaire n'est plus compensée complètement. Le taux de remplacement net pour ce niveau de salaire est, sur une base annuelle, environ 100 % si l'employé a été deux mois en chômage temporaire à cause de la crise Covid-19 pendant l'année.

Les travailleurs dont le salaire correspond à **67 % du salaire moyen** peuvent encore bénéficier de la réduction d'impôt pour revenu de remplacement lorsqu'ils sont mis en chômage temporaire pendant deux mois. Bien que cette réduction<sup>7</sup> soit légèrement plus faible en valeur absolue que pour les salaires les plus bas, elle n'en demeure pas moins largement supérieure au bonus fiscal à l'emploi limité auquel ce niveau de salaire donne encore droit et qui n'est pas octroyé pour le mois durant lequel le salaire est remplacé par l'allocation. Les effets du précompte professionnel uniforme appliqué à l'allocation de chômage temporaire lorsque celle-ci porte sur un mois civil complet se font également sentir, comme dans tous les autres cas. Dans le scénario considéré, les personnes se trouvant dans cette situation pourront également recevoir un remboursement lors de l'établissement de l'IPP définitif en 2021. La combinaison de l'impôt de personnes physiques dû plus bas et de la réduction d'impôt par rapport à la situation sans chômage temporaire résulte en un taux de remplacement sur base annuelle, pour deux mois chômage temporaire, qui est aussi de 100 % pour ce cas type. **La perte au niveau de revenu brut causé par le chômage temporaire est compensée au niveau du revenu net via le calcul de l'impôt des personnes physiques.**

<sup>5</sup> Cette réduction est, entre autres, calculée en fonction de la part de l'allocation chômage temporaire dans le revenu imposable net. Pour prendre en considération des mois complets de chômage temporaire et l'augmentation de l'allocation journalière minimale (en plus majoré avec le complément ONEM) dans le cadre du Covid-19, ce ratio est plus élevé que dans le cas d'un chômage temporaire en période 'normale' ou un chômage temporaire qui correspond à seulement quelques jours dans le mois.

<sup>6</sup> Une réduction d'impôt ne peut excéder l'impôt dû, mais un crédit d'impôt peut donner lieu à un impôt négatif.

<sup>7</sup> Cette réduction est, entre autres, calculer en fonction de la part de l'allocation chômage temporaire dans le revenu imposable net. Par prendre en considération des mois complets du chômage temporaire et de l'augmentation de l'allocation jusqu'à 70 % du salaire brut (en plus majoré avec le complément ONEM) dans le cadre du Covid-19, ce ratio est plus élevé que chez un chômage temporaire 'normale' (qui est seulement 65 % du salaire brut) ou un chômage temporaire qui correspond à seulement quelques jours dans le mois.

Les travailleurs percevant un **salaire brut moyen paieront eux aussi un précompte professionnel supérieur à l'impôt des personnes physiques réellement dû en cas de chômage temporaire couvrant deux mois complets, si bien qu'ils bénéficieront d'un remboursement lors de l'établissement de l'impôt en 2021**. Cependant, c'est pour eux que l'écart entre l'IPP réellement dû et le précompte professionnel payé est le plus étroit. Par rapport aux deux niveaux de salaire plus faibles, un travailleur percevant un salaire brut moyen perd en effet le droit à deux déductions fiscales importantes, à savoir le bonus fiscal à l'emploi et la réduction d'impôt pour revenu de remplacement. Le remboursement de l'impôt des personnes physiques découle donc principalement de la correction pour l'application du pourcentage uniforme du précompte professionnel pour calculer l'allocation nette. Cet effet est encore plus marqué pour un individu marié avec deux enfants à charge. Le taux de remplacement net sur base annuelle correspond ici à 96 %. **L'impact du plafonnement de l'allocation brute n'est, dans ce cas, pas compensé via le calcul de l'impôt des personnes physiques.**

**En raison du pourcentage uniforme du précompte professionnel utilisé pour déterminer l'allocation nette, les salaires les plus élevés pourront eux aussi, dans le scénario considéré, bénéficier d'un remboursement lors du calcul de l'IPP réellement dû.** Compte tenu de l'écart important entre le salaire brut et l'allocation brute, le salaire brut étant plafonné pour le calcul de l'allocation, l'impact de la diminution de revenu imposable taxé au barème le plus élevé (50 %), est plus marqué que pour les autres niveaux de salaire. Les personnes dont le salaire se situe à ce niveau n'ont plus droit, elles non plus, à la réduction d'impôt pour revenu de remplacement. L'écart entre le précompte professionnel payé et l'impôt des personnes physiques se creuse encore lorsqu'on tient compte des enfants à charge. **Le taux de remplacement net sur base annuelle est le plus bas pour ce niveau de salaire, avec deux mois du chômage temporaire ils conservent environ 92 % de leur revenu annuel net.**

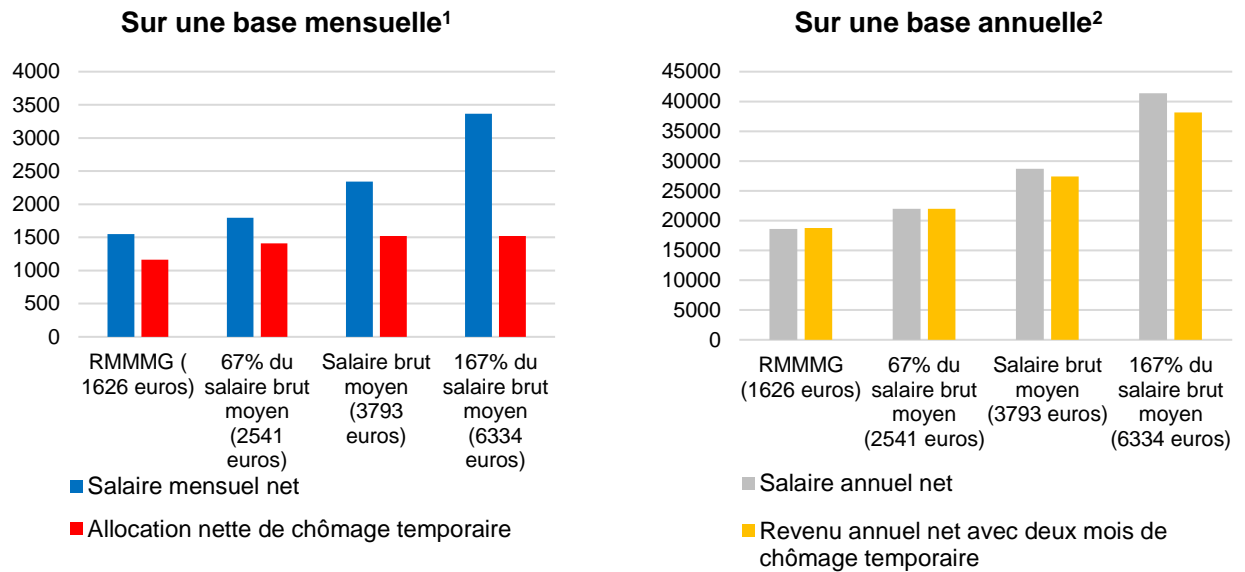
### **3. Conclusion**

Pour un travailleur dont le **salaire mensuel brut avoisine le RMMM**, l'application du précompte professionnel uniforme sur l'allocation de chômage temporaire réduit le taux de remplacement net sur une base mensuelle. En base annuelle, en revanche il n'y aura pas de perte de revenu net pour un isolé. Le calcul de l'impôt des personnes physiques fait en effet un peu plus que compenser l'effet du précompte professionnel uniforme. De fait, la réduction d'impôt pour revenu de remplacement, dans le scénario considéré, contrebalance plus qu'entièrement la perte du bonus fiscal à l'emploi lors deux mois de chômage temporaire. Tel n'est toutefois pas le cas pour un travailleur marié avec deux enfants à charge, la perte nette de revenu reste toutefois limitée dans ce cas.

C'est pour un salaire correspondant à **67 % du salaire brut moyen** que le revenu mensuel net diminue le moins lors d'un mois de chômage temporaire complet. Pour le calcul du salaire annuel net, non seulement une correction est effectuée dans l'impôt des personnes physiques, comme pour tous les niveaux de salaire, pour l'impact du précompte professionnel uniforme dû sur l'allocation, mais ce niveau de salaire ouvre aussi encore le droit à la réduction d'impôt pour revenu de remplacement. Celle-ci est plus généreuse que le bonus fiscal à l'emploi limité auquel ont droit les travailleurs se trouvant dans cette situation. À long terme, la perte de revenu nette est quasiment inexistante dans le scénario considéré.

La perte de revenu sur une base mensuelle lors d'un mois de chômage temporaire est la plus marquée pour les **salaires moyens à élevés**. Sur une base annuelle, cette perte est néanmoins nettement plus faible, grâce au calcul de l'impôt des personnes physiques sur le revenu réel. En raison du plafonnement de l'allocation, une perte de revenu nette subsiste, même à long terme, pour ces niveaux de salaire, indépendamment de la situation familiale.

**Graphique 1 - Revenu net pour un isolé sans enfant à charge**  
(en euros)

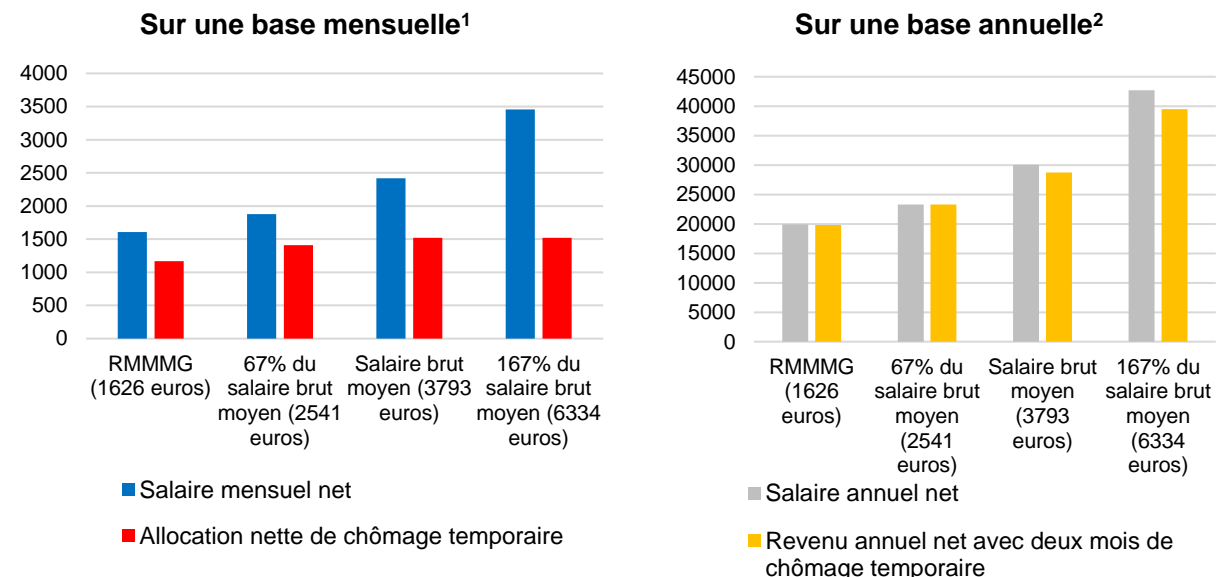


Sources : CSC, ONEM, Practicali, SPF Finances, STATBEL (SES), calculs propres.

<sup>1</sup> Le revenu net est défini ici en fonction du précompte professionnel dû et, le cas échéant, des cotisations sociales.

<sup>2</sup> En considérant deux mois complets de chômage temporaire, le revenu net est défini ici en fonction de l'impôt des personnes physiques dû et, le cas échéant, des cotisations sociales.

**Graphique 2 - Revenu net pour un travailleur marié ayant deux enfants à charge**  
(en euros)



Sources : CSC, ONEM, Practicali, SPF Finances, STATBEL (SES), calculs propres.

<sup>1</sup> Le revenu net est défini ici en fonction du précompte professionnel dû et, le cas échéant, des cotisations sociales.

<sup>2</sup> En considérant deux mois complets de chômage temporaire, le revenu net est défini ici en fonction de l'impôt des personnes physiques dû et, le cas échéant, des cotisations sociales.

Informations méthodologiques et réglementaires**1. Hypothèses**

Les simulations de perte de revenu mensuel dans le cadre du chômage temporaire prennent pour hypothèse un **employé<sup>8</sup> travaillant à temps plein**. Nous examinons **deux situations familiales**: un isolé sans enfant à charge et un couple marié à deux revenus ayant deux enfants à charge. Dans ce dernier cas, nous prenons en compte la perte de revenu de la personne qui est mise en chômage temporaire, et non la perte au niveau du ménage.

Pour ces deux cas, nous nous penchons à chaque fois sur **quatre niveaux de salaire**:

- Le salaire minimum intersectoriel (RMMMMG) afin de pouvoir illustrer la perte de revenu pour les salaires les plus bas. Celui-ci s'élève actuellement à 1 625,72 euros bruts par mois ;
- Le salaire brut moyen mensuel calculé selon la base de données SES pour 2017 et extrapolé à 2020 sur la base de l'évolution du salaire brut dans les projections économiques pour la Belgique de la BNB de décembre 2019. D'après nos estimations, celui-ci s'élève à 3 793 euros par mois ;
- 67 % du salaire brut moyen en 2020, soit 2 541,31 euros par mois ;
- 167 % du salaire brut moyen en 2020, soit 6 334,31 euros par mois.

Selon les résultats de l'enquête SES de StatBel, les niveaux de salaire choisis représentent conjointement 38,6 % du nombre total de salariés travaillant à temps plein. Les niveaux de rémunération qui correspondent à 67 % du salaire brut moyen et au salaire brut moyen sont les cas les plus fréquents parmi ceux étudiés.

Les calculs se fondent sur la (para)fiscalité sur les salaires telle qu'elle s'appliquait au 26 mars 2020. Les simulations des rémunérations brute et nette ont été effectuées à l'aide du calculateur brut-net de la CSC<sup>9</sup>.

Les simulations ont été réalisées pour un scénario de chômage temporaire pour force majeure. Le complément de 5,63 euros par jour de chômage prévu par l'ONEM est donc inclus dans l'allocation. À cet égard, la durée envisagée est de 26 jours, ce qui correspond à une indemnité complémentaire de 146,38 euros par mois. Le précompte professionnel uniforme de 26,75 % est également dû sur ce supplément.

**Les simulations partent toutes du postulat d'une période de chômage temporaire ininterrompue de 26 jours (soit le maximum indemnisé) au cours du mois.** La complexité des différents régimes de chômage temporaire n'a pas été prise en compte dans le présent exercice. Pour mars 2020, l'allocation (compléments compris) ne portera cependant pas sur un mois complet. Le régime simplifié de chômage temporaire dans le cadre du Covid-19 a en effet été instauré (rétroactivement) à compter du 13 mars 2020.

<sup>8</sup> Il convient de souligner que la parafiscalité est différente pour les ouvriers. Leurs cotisations personnelles (13,07 %) sont en effet calculées sur 108 % du salaire brut. Cela a un effet non seulement sur le niveau des cotisations sociales mais aussi sur le calcul du précompte professionnel (qui est basé sur le salaire brut imposable, c'est-à-dire sur la différence entre le salaire brut et les cotisations sociales).

<sup>9</sup> <https://www.lacsc.be/outil-de-calcul/salaire-brut-net>.



## 2: Le revenu de remplacement en cas de chômage temporaire

Au titre du chômage temporaire, les travailleurs perçoivent de l'État une allocation de chômage équivalant à 65 % de leur salaire brut, quelle que soit leur situation familiale. Cette allocation est versée par jour et comporte à la fois un minimum et un maximum. L'allocation journalière minimale correspond à 51,62 euros (soit 65 % de 2 064,80 euros bruts par mois<sup>10</sup>), tandis que l'allocation journalière maximale se monte à 68,87 euros (soit 65 % de 2 754,80 euros bruts par mois).

À la suite de la crise liée au Covid-19, les indemnités versées dans le cadre du chômage temporaire ont été relevées à 70 % (provisoirement pour la période courant du 01/02/2020 au 30/06/2020), ce qui porte l'indemnité journalière minimale à 55,59 euros et l'indemnité journalière maximale à 74,17 euros. Par ailleurs, en sus de la majoration du pourcentage, l'ONEM prévoit un supplément de 5,63 euros par jour pour les chômeurs temporaires pour cause de force majeure dans le cadre du Covid-19. Les simulations en tiennent dès lors compte dans le calcul de l'allocation de chômage temporaire.

Notons que en cas de chômage temporaire pour raisons économiques, il se peut qu'un complément sectoriel journalier doive être versé par l'employeur ou par un fonds de sécurité d'existence au-delà de l'allocation temporaire. L'ampleur de ce complément dépend de l'accord conclu en la matière au sein de la commission paritaire concernée et est fixée par une convention collective de travail.

Enfin, l'employeur est toujours libre d'octroyer de sa propre initiative un complément en sus du chômage temporaire et des compléments susvisés. Ces compléments ne sont pas pris en compte dans la simulation.

L'allocation et les compléments versés dans le cadre du chômage temporaire sont uniquement soumis au précompte professionnel, il n'y a en principe pas de cotisations sociales dues sur ces montants<sup>11</sup>. Ici aussi, un pourcentage uniforme est d'application, lequel se chiffre, indépendamment de la situation familiale, à 26,75 %. Il convient de noter que l'impôt des personnes physiques définitif dû sur les revenus de 2020 ne sera fixé que sur l'avertissement-extrait de rôle en 2021. Il sera tenu compte du niveau de revenus effectif pour l'ensemble de l'année et de la situation familiale, ainsi que des corrections qui pourraient en découler.

## 3. Hypothèses retenues pour la simulation de l'impôt des personnes physiques dû

Le calcul de l'impôt des personnes physiques dû pour les cas envisagés requiert une grande variété d'hypothèses et de suppositions, au vu de la complexité de cet impôt en Belgique. Aux fins du calcul, il a dès lors été fait abstraction de différents éléments susceptibles de jouer un rôle dans le calcul de l'impôt.

Le calcul tient compte des informations connues à ce stade pour l'exercice fiscal 2021.

### *Revenu considéré et durée du chômage temporaire*

L'exercice est effectué pour les niveaux de salaire susvisés, étant entendu qu'il est fait abstraction du pécule de vacances ou d'une éventuelle prime de fin d'année. Cela signifie que si le travailleur travaillait une année complète, le salaire mensuel serait multiplié par douze. Le calcul postule deux mois de chômage temporaire complet. Des situations plus complexes considérant des demi-mois de chômage temporaire (comme, par exemple, mars 2020) ou des régimes dans lesquels les travailleurs émargent au chômage temporaire quelques jours par semaine, sortent du champ du présent exercice.

L'allocation brute au titre du chômage temporaire correspond à celle visée dans le point 1 de cette annexe et tient donc compte du complément journalier de chômage de 5,63 euros octroyé par l'ONEM.

<sup>10</sup> Le calcul des allocations est fondé sur une semaine de travail de six jours, soit en moyenne 26 jours ouvrés par mois.

<sup>11</sup> Dans des cas exceptionnels, il est possible que des cotisations sociales soient tout de même dues sur les compléments versés. L'ONSS pose en effet comme condition à l'exonération que l'allocation perçue par le travailleur, complément compris, ne peut excéder son salaire (<https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/complement-l-allocation-de-l-onem-pour-chomage-temporaire>).

Enfin, il est également fait abstraction de toutes les autres sources de revenus possibles en dehors du salaire et de l'allocation perçue dans le cadre du chômage temporaire.

#### *Situation familiale*

Comme pour le calcul des taux de remplacement, deux types de ménage sont considérés:

- un isolé sans enfant à charge ;
- un travailleur marié avec deux enfants à charge.

Pour les couples mariés, l'impôt des personnes physiques est établi conjointement, mais son calcul s'effectue intégralement par conjoint (« décumul »). Les résultats finaux pour chaque conjoint sont additionnés pour connaître l'impôt commun. Aux fins des présentes simulations, le calcul de l'impôt des personnes physiques est effectué pour le conjoint A – qui relève du chômage temporaire –, le calcul pour le conjoint B n'étant ici pas pris en compte. Le revenu du conjoint B est supposé être suffisamment élevé pour que le quotient conjugal ne s'applique pas.

Pour ce qui est des enfants à charge, il s'agit d'enfants valides âgés de plus de trois ans. En dehors de la majoration de la quotité exemptée pour les enfants à charge, le calcul fait de l'IPP ne tient donc compte d'aucun « avantage » fiscal lié aux enfants. Seul le conjoint disposant du revenu le plus élevé peut en principe bénéficier de la quotité exemptée d'impôt majorée ; on part du principe dans le cas présent qu'il s'agit du conjoint A. Cela correspond au mode de calcul du précompte professionnel dans la partie I.

#### *Réductions et crédits d'impôt pris en compte*

Pour le calcul de l'impôt des personnes physiques, une multitude de réductions et de crédits peuvent être pris en compte. Dans un souci de simplicité, l'exercice considéré ici se limite, hormis la situation familiale spécifiée, au bonus fiscal à l'emploi qui s'applique aux bas salaires. Par commodité, il est supposé que les montants indexés en mars 2020 pour la fixation du bonus à l'emploi valent pour l'ensemble de l'année.

Les dépenses fiscales telles que les titres-services, le bonus au logement, et ainsi de suite, ne sont pas prises en compte dans le présent exercice.

#### *Traitement fiscal des revenus de remplacement – allocations de chômage*

L'allocation de chômage perçue au titre du chômage temporaire est considérée d'un point de vue fiscal comme un revenu de remplacement. Une allocation de chômage peut entraîner une réduction d'impôt maximale de 1 828,41 euros si le revenu imposable globalement<sup>12</sup> est inférieur à 29 600 euros. Le montant exact de la réduction est calculé en appliquant au montant maximal de la réduction la part représentée par le revenu de remplacement dans le revenu imposable globalement. Dans l'éventualité où le revenu imposable globalement se situe entre 23 710 euros et 29 600 euros, la réduction doit en outre être diminuée progressivement. Enfin, il convient de tenir compte du fait que le montant de la réduction ne peut pas excéder l'impôt réellement dû sur le revenu de remplacement.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner qu'aucun frais professionnel forfaitaire ne peut être calculé sur le revenu de remplacement. Lors de la fixation des frais professionnels forfaitaires, les revenus de remplacement doivent être exclus.

<sup>12</sup> Cela correspond au revenu imposable net, autrement dit à la somme du revenu tiré du salaire (après déduction des cotisations sociales dues et des frais professionnels forfaitaires) et du revenu provenant d'un revenu de remplacement.

*Autres éléments entrant en compte dans le calcul de l'impôt des personnes physiques*

Enfin, il est spécifié que le calcul porte sur un contribuable habitant en Région wallonne ou en Région flamande, si bien que les centimes additionnels régionaux s'élèvent à 33,257 %<sup>13</sup>. S'agissant des centimes additionnels communaux, le calcul a été effectué sur la base d'un pourcentage de 7 %, ce qui correspond au taux pris en compte dans le calcul du précompte professionnel.

Il a été fait abstraction du paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui s'effectue par la voie de l'impôt des personnes physiques.

---

<sup>13</sup> La Région Bruxelles-Capitale a diminué ses additionnels régionaux à 32,591 %.